

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS - Section de Mons
- Règlement collectif de dettes -
7000 MONS - Rue de Nimy, 70

JUGEMENT

Copie libre délivrée
En vertu de l'article
1675/16 du Code
judiciaire.

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2012

R.R. n° 08/4057/B

Rép. A.J. n° 12/4610

EXEMPT du droit
d'expédition (article
280, 2° du code
d'enregistrement)

La 10^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

HUBO Audrey, Rue de Bavay, 86/7, à 7301 HORNU ;

PARTIE DEMANDERESSE, comparissant personnellement assistée de Me SENECAUT M., Avocate à JURBISE ;

ET :

1. METLIFE INSURANCE, Boulevard de la Plaine, 11, à 1050 BRUXELLES ;
2. CITIBANK BELGIUM SA, Bld Général Jacques, 263/G, à 1050 BRUXELLES ;
3. COFIDIS SA, Rue de Glategnies, 4, à 7500 TOURNAI ;
4. CHR CLINIQUE SAINT-JOSEPH - HOPITAL DE WARQUIGNIES ASBL, Av. B. de Constantinople, 5, à 7000 MONS ;
5. COMMUNE DE BOUSSU, Rue Grande, 71, à 7301 HORNU ;
6. SPF FINANCES AMENDES PENALES MONS, Chemin de l'Inquiétude, à 7000 MONS ;
7. LABORATOIRE MEDICAL-MONS, Bd Initialis, 10, à 7000 MONS ;
8. BELGACOM SA DE DROIT PUBLIC, Bld du Roi Albert II, 27, à 1030 BRUXELLES ;
9. BHP LOGEMENTS SCRL, Rue Amphithéâtre d'Hades, 152, à 7301 HORNU ;
10. CROIX ROUGE DE BELGIQUE, Rue de Stalle 96, à 1180 BRUXELLES ;
11. SPF FINANCES CONTRIBUTIONS AUTOS, Bd du Roi Albert II 33Bte 41, à 1030 BRUXELLES ;
12. COMMUNE DE QUIEVRAIN, Rue des Wagnons, 4, à 7380 QUIEVRAIN ;

13. SPF FINANCE CONTRIBUTIONS DE QUAREGNON, Rue Jules Destrée, 352, à 7390 QUAREGNON ;
14. UNIGRO SA, Prins Boudewijnlaan, 65, à 9100 SINT-NIKLAAS ;
15. NEOFIN SA, Winninglaan, 3, à 9140 TEMSE ;
16. UCM CAISSE WALLONNE D'ASSURANCE SOCIALE ASBL, Chaussée de Marche, 637, à 5100 JAMBES (NAMUR) ;

CREANCIERS, faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Maître PEPIN Hélène, Avocat, Rue du Port, 42, à 7330 SAINT-GHISLAIN ;

MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant personnellement ;

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête de Mme HUBO entrée au greffe le 30 mai 2007 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 3 juillet 2007 ;
- les notifications de cette ordonnance en application de l'article 1675/9 du Code judiciaire ;
- la requête en homologation d'un plan amiable et le dossier de Me PEPIN, entrés au greffe le 22 décembre 2009 ;
- le courrier du 11 janvier 2011 contenant refus d'homologation ;
- le rapport de clôture du médiateur de dettes entré au greffe le 26 juillet 2011 ;
- les conclusions de Mme HUBO reçues au greffe le 15 mars 2012 ;
- le dossier de Mme HUBO déposé à l'audience du 10 mai 2012.

Les parties ont, en application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire, été convoquées à l'audience publique du 23 février 2012, la cause étant mise en continuation au 10 mai 2012.

Le tribunal a entendu Me PEPIN, Me SENECAUT et Mme HUBO, les autres parties faisant défaut (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande.

Mme HUBO sollicite un règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

3. Position du médiateur et des parties.

- a -

Me PEPIN, médiateur de dettes, a établi un rapport de clôture après le refus du tribunal d'homologuer le plan amiable.

- b -

Mme HUBO demande au tribunal :

- d'autoriser son activité commerciale ;
- de maintenir la procédure en règlement collectif de dettes et
- d'homologuer le plan amiable.

- c -

Les créanciers font défaut.

4. Position du Tribunal.

4.1. Etat de la procédure.

Le 30 mai 2007, Mme HUBO est admise en règlement collectif de dettes.

Le 24 juillet 2007, le médiateur de dettes fait part au juge des saisies de la volonté de Mme HUBO d'ouvrir un café et lui demande s'il autorise cette activité.

Par courrier du 30 juillet 2007, le juge des saisies refuse d'autoriser Mme HUBO à commencer l'exercice d'une activité commerciale vu le risque de faillite, le caractère récent de l'admissibilité et l'état de santé de la médiée.

Le 22 décembre 2009, le médiateur de dettes dépose une demande d'homologation. Il en ressort que Mme HUBO exerce une activité indépendante et qu'elle se propose de régler son endettement principal (22.454,23 €) en dix ans.

Par courrier du 11 janvier 2011, le tribunal émet des réserves quant à la durée du plan de règlement et demande des informations relativement à l'activité indépendante de la médiée.

Par courrier du 20 janvier 2011, le médiateur de dettes signale que la médiée exerce une activité de tenancière de débit de boissons.

Par courriers des 16 mars et 18 avril 2011, le tribunal prend acte de l'activité commerciale exercée par Mme HUBO et invite le médiateur à déposer un rapport de clôture.

La cause est fixée pour examen de la « difficulté ».

4.2. La demande de plan de règlement.

4.2.1.

Dès l'admissibilité, le médié est tenu de respecter les obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

Selon l'article 1675/7, §3 du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine.

L'exercice d'une activité indépendante - et à fortiori commerciale - est un acte étranger à la gestion normale du patrimoine. Il est donc soumis à l'autorisation du juge.

Si le juge refuse d'accorder son autorisation, le médié ne peut débiter l'exercice de l'activité envisagée.

4.2.2.

Mme HUBO a sollicité l'autorisation du juge des saisies de débiter une activité indépendante et commerciale de tenancière d'un débit de boisson. Elle lui a été refusée.

Mme HUBO est passée outre ce refus et a entamé son activité commerciale. Le tribunal comprend que cette activité a été entamée dès après le refus du juge.

Il s'agit là d'une violation flagrante de l'article 1675/7, §3 précité et du refus du juge des saisies.

Ce manquement grave à ses obligations pourrait justifier une révocation, si elle était demandée par le médiateur de dettes ou une partie intéressée.

A tout le moins, ce manquement exclut qu'il puisse être fait droit à une demande de plan de règlement (soit par l'homologation d'un plan amiable soit par l'imposition d'un plan judiciaire). A défaut, cela cautionnerait la politique du fait accompli choisie par la médiée pour imposer ses vues à celle du juge.

4.2.3.

Mme HUBO tente de justifier son comportement en se référant à des courriers de son médiateur de dettes dont elle pourrait déduire que son activité professionnelle ne poserait plus de problème.

Le tribunal ne peut aucunement suivre ce raisonnement. Mme HUBO avait connaissance du refus express du juge de l'autoriser à entamer une activité commerciale et aucun autre acte émanant du juge ne peut laisser entendre que cette décision aurait été revue. De même, le médiateur de dettes ne peut couvrir - explicitement ou implicitement - un refus du juge.

4.2.4.

Au-delà de la question de la violation d'un refus d'autorisation du juge, l'exercice d'une activité commerciale est interdit durant la procédure en règlement collectif de dettes.

L'accès au règlement collectif de dettes est interdit au commerçant. La raison en est simple : il existe pour le commerçant une procédure spécifique (la faillite). Cette condition doit rester remplie durant toute la procédure en règlement collectif de dettes.

Cette interdiction résulte avant tout de l'incompatibilité totale entre le règlement collectif de dettes et la faillite en sorte que toute interférence (et même tout risque d'interférence) entre ces procédures est exclue.

DENIS, BOONEN & DUQUESNOY écrivent à ce sujet :

« *Selon un courant qui semble majoritaire (3), cette exigence se poursuit durant toute la procédure en règlement collectif de dettes même si aucune disposition n'exclut expressément le commencement, moyennant autorisation du Tribunal, d'une activité commerciale en cours de procédure.* » ('Le règlement collectif de dettes', Kluwer, 2010, p.2).

Selon la Cour d'appel de Bruxelles, le médié qui devient commerçant tombe sous l'application de la législation propre aux commerçants et il n'est plus possible d'établir un plan de règlement collectif de dettes (Brux. 17^e ch., 30 juin 2003, JT, 2004, 645).

L'exercice d'une activité commerciale par le médié est interdite et exclut la poursuite du règlement collectif de dettes.

4.2.5.

Mme HUBO a exercé une activité commerciale malgré le refus d'autorisation du juge des saisies. Elle a gravement manqué à ses obligations.

La demande de plan de règlement de Mme HUBO est rejetée.

4.3. La clôture de la procédure.

La demande de plan de règlement étant rejetée, le présent jugement met fin à la procédure en règlement collectif de dettes de Mme HUBO.

A dater du présent jugement, les débiteurs de revenus ne doivent plus effectuer leurs paiements entre les mains du médiateur sur le compte de médiation, Mme HUBO retrouvant la gestion complète de son patrimoine.

La clôture de la procédure avant son terme implique que le solde du compte de médiation doit faire l'objet d'une répartition par contribution entre les créanciers (voir TT Mons, 10^e ch., 7 oct. 2008, RR 08/2850/B, inédit). En effet dès l'admission, les créanciers sont privés de leur droit de poursuivre l'exécution de leurs créances et les ressources du médié sont remises au médiateur de dettes. A la clôture de la procédure, le crédit du compte de médiation doit revenir aux créanciers participant à la procédure, le patrimoine du médié redevenant le « gage commun » desdits créanciers.

Cette répartition par contribution ne doit pas tenir compte des -éventuels- privilèges des créanciers. En effet, le privilège ne donne à son titulaire un droit de préférence que sur le prix de réalisation du ou des biens, assiettes dudit privilège. Or en l'espèce, le solde du compte de médiation ne découle pas d'une réalisation.

La répartition doit être opérée selon le « tableau » d'endettement repris au plan amiable. La répartition doit avoir lieu proportionnellement au montant total des créances déclarées.

4.4. La décharge et l'état du médiateur de dettes.

- a -

Me PEPIN sera déchargée de sa mission après avoir [1] distribué le solde du compte de médiation comme dit ci-avant, [2] clôturé le compte de médiation et [3] fait mentionner, sur l'avis de règlement collectif de dettes, la fin de la procédure.

- b -

Le médiateur de dettes est - lors de l'admissibilité - désigné par le juge afin d'exercer un mandat de justice.

Dans l'exercice de son mandat, le médiateur de dettes doit se conformer à la loi et aux décisions du juge.

Me PEPIN a manqué à ses obligations de médiateur de dettes en tolérant - et même en couvrant - l'activité commerciale de Mme HUBO.

D'une part, le tribunal constate que Me PEPIN était parfaitement au courant et de la non-autorisation du juge des saisies et de l'exercice de l'activité commerciale non autorisée. D'autre part, le tribunal doit également relever l'ambiguïté du plan amiable puisqu'il n'y est nullement fait état d'une activité commerciale mais simplement d'une activité indépendante, la différence étant importante. L'exercice de l'activité commerciale n'a été porté à la connaissance du tribunal que sur interpellation explicite de celui-ci.

Dans ces conditions, le médiateur de dettes n'a pas à être rémunéré ou défrayé et ne peut obtenir taxation de son état.

4.5. Les dépens & l'exécution provisoire.

Mme HUBO succombant à sa demande de règlement collectif de dettes, est condamnée aux dépens en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Cependant, il n'y a aucun dépens à liquider.

Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution (art. 1675/16, al.2 du Code judiciaire).

5. Décision du Tribunal (dispositif).

5.1.

Le Tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes de Mme HUBO non fondée.

Le présent jugement met fin à la procédure en règlement collectif de dettes de Mme HUBO.

A dater du présent jugement, Mme HUBO retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.

5.2.

Me PEPIN sera déchargée de sa mission après avoir [1] distribué le compte de médiation comme précisé au point 4.3. du présent jugement, [2] clôturé le compte de médiation et [3] fait mentionner la fin de la procédure sur l'avis de règlement collectif de dettes.

Le tribunal dit pour droit n'y avoir lieu à taxation de l'état du médiateur de dettes.

5.3.

Mme HUBO est condamnée aux dépens de l'instance, le tribunal constatant qu'il n'y a pas de dépens à liquider.

Le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

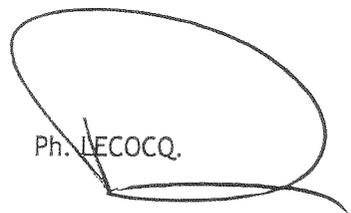
Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, le 14 juin 2012, composée de :

Ph. LECOCQ,
G. VAINQUEUR,

Vice-Président, président la 10^{ème} chambre ;
Greffier.



G. VAINQUEUR.



Ph. LECOCQ.